

ARRETE

**relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale
dans des bâtiments à usage tertiaire**

NOR: LOGL1909872A

***Publics concernés :** services de l'État, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.*

***Objet :** arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain du jour de sa publication.*

***Notice :** Le présent arrêté précise l'exigence relative aux niveaux de consommation d'énergie finale à atteindre pour chacune des catégories d'activités concernées, les modalités d'ajustement des données de consommation d'énergie finale en fonction des variations climatiques, les conditions de modulation des niveaux de consommation d'énergie en fonction du volume de l'activité, les modalités de justification de modulation des objectifs pour des raisons techniques, architecturales et patrimoniales, ainsi que pour des raisons de coût manifestement disproportionnés des actions, le contenu et les modalités de réalisation de l'étude énergétique, la liste des pièces justificatives à fournir par la personne qui réalise l'étude énergétique, la désignation de l'opérateur en charge de la mise en place de la plateforme numérique de recueil et de suivi, les modalités de transmission des données, d'exploitation et de restitution des données recueillies.*

***Références :** Le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr). Il est pris pour application du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire*

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre chargé de l'action et des comptes publics, la ministre des Outre-mer et le ministre de la culture,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 131-38 à R. 131-45 ;

Arrêtent :

TITRE Ier GÉNÉRALITÉS

Article 1

Champ d'application

« Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions prévues aux articles R.131-38 à R.131-43 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces dispositions s'appliquent aux bâtiments, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments à usage tertiaire situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Article 2

Définitions

« Au sens du présent arrêté, doit être entendu comme étant :

- a) **Une catégorie d'activité**, un secteur d'activité [économique] qui présente une même activité principale, marchande ou non marchande, exercée par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale) ou sous son contrôle, des entreprises, des sociétés ou encore des associations. L'activité d'un secteur n'est pas toujours homogène et peut faire l'objet de subdivision en sous-catégories d'activités.
- b) **Un local d'activité**, tout local qui permet à une entreprise ou un professionnel de réaliser ou regrouper ses activités en un lieu unique. Il existe divers types de locaux d'activités : bureaux professionnels, commerces, établissement d'enseignement, établissement de santé, locaux sportifs, locaux culturels, entrepôts, etc...
- c) **Une entité fonctionnelle**, une entité qui regroupe habituellement les activités et le personnel ayant un rôle de support direct ou indirect à l'activité principale. Une entité fonctionnelle peut être constituée soit par un local d'activité, soit par un ensemble de locaux d'activités connexes, contenu dans un bâtiment, une partie de bâtiment ou un ensemble de bâtiments. La notion de connexité se rapporte au lien étroit qui s'établit entre différents locaux d'activité soit au sein même d'une entreprise ou d'un service public hébergés dans un même bâtiment ou établissement, soit de locaux relevant de la même catégorie d'activité sur un seul tenant (plateaux de bureaux, galerie commerciale, etc).
- d) **Des indicateurs d'intensité d'usage**, tous les paramètres de référence qui caractérisent de façon pertinente la situation d'une activité et leurs impacts en matière de consommations d'énergie. Ces indicateurs permettent en outre de comparer la situation d'une typologie d'activité sur un même référentiel et de procéder à la modulation des objectifs de consommations d'énergie finale en fonction de la valeur de chacun de ces paramètres de référence.

« L'énergie finale est l'énergie délivrée au stade de son utilisation par le consommateur final. La conversion en kilowattheures d'énergie finale des énergies relevées ou facturées s'effectue selon les modalités présentées en **Annexe I**. Les consommations d'énergie finale prises en considération sont celles des postes de consommations énergétiques relatifs d'une part à l'ambiance thermique générale et à la ventilation des locaux, indépendants des modalités d'occupation, et d'autre part aux autres usages immobiliers ainsi qu'aux usages spécifiques et de procédés, tenant compte d'usages économes en énergie.

TITRE II
MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE Ier

Objectifs et niveaux de consommation d'énergie finale

Article 3

Consommation énergétique de référence et niveau de consommation exprimé en valeur relative par rapport au niveau de consommation énergétique de référence

« I – La consommation énergétique de référence mentionné au 1° l'article R.131-39 du code de la construction et de l'habitation, est établie à partir des factures et des données de consommation mesurées ou affectées, des différents types d'énergie consommées pour les besoins de fonctionnement des activités tertiaires au sein du bâtiment, de la partie de bâtiments ou ensembles de bâtiments concernés pour cette année de référence.

« A défaut de renseignement portant sur l'année de référence, celle-ci correspondra à la première année pleine d'exploitation dont les consommations énergétiques sont remontées sur la plateforme de recueil et de suivi.

« L'année de référence comporte 12 mois consécutifs. Les dates de début et de fin de l'année de référence sont précisées dans les données de référence remontées sur la plateforme numérique de recueil et de suivi visée à l'article R. 131-41 du code de la construction et de l'habitation. Cette année de référence est rapportée, en identification, à l'année calendaire sur laquelle le nombre de mois de consommation d'énergie est majoritaire ou, à défaut, à l'année de la date de début.

« La copie des factures correspondant à cette année de référence est versée sur la plateforme de recueil et de suivi.

« En cas, d'inoccupation partielle des bâtiments, partie de bâtiments ou ensemble de bâtiments assujettis il est permis de reconstituer la consommation énergétique de référence par l'application des ratios de consommation d'énergie finale des parties exploitées sur les parties non exploitées.

Les éléments explicatifs de reconstitution d'une consommation énergétique de référence sont renseignés sur la plateforme numérique de recueil et de suivi.

« II – Le niveau de consommation de référence d'énergie finale, noté **Créf**, exprimée en kWh/m² de surface de plancher, est ajusté en fonction des variations climatiques dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

« Les données en termes d'occupation et d'intensité d'usage correspondant à l'année de référence sont renseignées, sous la responsabilité de l'assujetti, sur la plateforme numérique de recueil et de suivi, à partir des indicateurs d'intensité d'usage propre à chacune des typologies d'activités, afin de pouvoir procéder, le cas échéant, à la modulation des objectifs en fonction du volume d'activité exercée, prévue au II de l'article R.131-40 du code de la construction et de l'habitation.

« III - Le niveau de consommation d'énergie finale exprimé en valeur relative par rapport à la consommation énergétique de référence, est exprimé en kWh/an/m² d'énergie finale et noté **Crelat**.

Il s'établit respectivement pour chacune des échéances décennales de la façon suivante :

- Pour l'échéance 2030 **Crelat 2030** = (1 – 0,4) x **Créf**
- Pour l'échéance 2040 **Crelat 2040** = (1 – 0,5) x **Créf**
- Pour l'échéance 2050 **Crelat 2050** = (1 – 0,6) x **Créf**

Article 4

Niveau de consommation exprimé en valeur absolue par catégorie d'activité

« Le niveau de consommation d'énergie finale, constituant l'objectif fixé en valeur absolue mentionné au 2° de l'article R. 131-39 est déterminé, pour chaque catégorie d'activité recensée, et pour l'ensemble de ses usages énergétiques. Ce niveau de consommation maximale d'énergie finale fixé en valeur absolue exprimés en kWh/an/m² d'énergie finale est noté ***Cmax***. Il est déterminé pour chacune des échéances décennales.

« Le niveau maximum de consommation d'énergie maximale ***Cmax*** est égal à la somme de deux composantes d'usages économes de l'énergie :

- une composante de consommation énergétique économe pour le confort thermique et la ventilation des locaux, notée ***CVC***, définie pour un rythme d'utilisation de référence et déterminée en **Annexe II** du présent arrêté (tableaux II.1 à II.x) pour chaque catégorie d'activité en fonction de la zone climatique et de l'altitude ;
- une composante de la consommation énergétique économe pour les usages spécifiques propres à l'activité ainsi qu'aux autres usages immobiliers tels que la production d'eau chaude sanitaire et d'éclairage, notée ***USE***, définie pour une intensité d'usage de référence et déterminée en **Annexe II** du présent arrêté (tableaux II.1 à II.x) pour chaque catégorie d'activité.

$$Cmax = CVC + USE$$

« La composante de la consommation ***USE*** relative aux usages spécifiques de chaque catégorie est associée à un ou des indicateurs d'intensité d'usage spécifiques à chaque catégorie d'activités. Ces indicateurs d'intensité d'usage constituent les paramètres de référence permettant de procéder à la modulation des objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale en fonction du volume d'activité dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

« Dans le cas où plusieurs typologies d'activités sont hébergées au sein d'une même entité fonctionnelle, le niveau de consommation d'énergie finale constituant l'objectif visé au 2° de l'article R. 131-39 du code de la construction et de l'habitation, peut s'établir au prorata surfacique des niveaux des différents types d'activités qui sont exercés au sein de cette entité fonctionnelle.

Article 5

Modalités d'ajustement des données de consommation d'énergie finale en fonction des variations climatiques

« I - La consommation énergétique de référence, visée au 1° de l'article R. 131-39 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les consommations d'énergie annuelles visées à l'article R. 131-41 du même code sont ajustées en fonction des variations climatiques.

« L'ajustement en fonction des variations climatiques est effectué avec un niveau de discrétisation géographique départemental. Les données climatiques prises en considération sont celles de la station Météo France la plus représentative du site.

« La plateforme numérique de recueil et de suivi, visée par l'article R. 131-41 du Code de la construction et de l'habitation, affecte automatiquement par défaut la station Météo France de référence du département dans lequel est situé le bâtiment concerné. La plateforme numérique permet à l'assujetti de modifier la station météo de référence du bâtiment concerné sur la base d'une liste des stations Météo-France du département concerné et des départements limitrophes avec indication de l'altitude respective de chacune de ces stations météorologiques, afin de se rapprocher de la configuration climatique la plus représentative de celle à laquelle le bâtiment concerné est exposé.

« L'ajustement de ces consommations par les degrés jours unifiés est réalisée automatiquement par la plateforme de recueil et de suivi, visée par l'article R. 131-41 du Code de la construction et de l'habitation.

« II - L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles correspondantes lorsqu'elles sont mesurées ou affectés par répartition, ou par défaut sur la base d'un ratio de consommation par degré-jour déterminé en **Annexe III** du présent arrêté.

« 1° L'ajustement en fonction des variations climatiques de la part des consommations d'énergie liées au chauffage s'effectue selon la méthode suivante :

- Lorsque la consommation de chauffage est connue à partir de compteurs d'énergie ou de factures :

$$ACef\ chauf(n) = Cef\ chauf(n) \times \left[\frac{DJH(Tbase, réf)}{DJH(Tbase, n)} - 1 \right]$$

sinon :

$$ACef\ chauf(n) = 0,03 \times S\ chauf \times DJH(Tbase, n) \times \left[\frac{DJH(Tbase, réf)}{DJH(Tbase, n)} - 1 \right]$$

avec

- 0,03 [kWh/m²/degré] : écart de consommation théorique de chauffage surfacique par degré d'écart à la référence
- ACef chauf (n) [kWh] : Ajustement due aux variations météorologiques de la quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage pour l'année n. L'ajustement s'effectue sur la consommation contenant le poste chauffage. Il peut être positif ou négatif selon les conditions météorologiques.
- Cef chauf (n) [kWh] : consommation relevée d'énergie finale de chauffage de l'année n
- DJH (Tbase, réf) [°C.jour] : nombre de degrés jour hiver moyen statistique sur la période 2000-2019 de la station météo considérée selon la base de température de base déterminée par la catégorie d'activité (tableau xx)
- DJH (Tbase, n) [°C.jour] : degrés jour hiver de l'année n de la station météo considérée selon la base de température de base déterminée par la catégorie d'activité (tableau xx)
- S chauf [m²] : surface chauffée

« 2° L'ajustement en fonction des variations climatiques de la part des consommation d'énergie liée au refroidissement s'effectue selon la méthode suivante :

- Lorsque la consommation liée au refroidissement est connue à partir de compteurs d'énergie :

$$ACef\ refroidissement(n) = Cef\ refroidissement(n) \times \left[\frac{DJE(Tbase, réf)}{DJE(Tbase, n)} - 1 \right]$$

sinon :

$$ACef\ refroidissement(n) = 0,05 \times S\ refroidissement \times DJE(Tbase, n) \times \left[\frac{DJE(Tbase, réf)}{DJE(Tbase, n)} - 1 \right]$$

avec

- 0,05 [kWh/m²/degré] : écart de consommation théorique de refroidissement surfacique par degré d'écart à la référence
- ACef refroidissement (n) [kWh] : Ajustement due aux variations météorologiques de la quantité d'énergie finale nécessaire au confort d'été des ambiances pour l'année n. L'ajustement s'effectue sur la consommation contenant le poste confort d'été. Il peut être positif ou négatif selon les conditions météorologiques
- Cef refroidissement (n) [kWh] : consommation relevée d'énergie finale de chauffage de l'année n

- DJE (Tbase, réf) [°C.jour] : nombre de degrés jour été moyen statistique sur la période 2000-2019 de la station météo considérée selon la base de température de base déterminée par la catégorie d'activité (tableau xx);
- DJE (Tbase, n) [°C.jour] : degrés jour été de l'année n de la station météo considérée selon la base de température de base déterminée par la catégorie d'activité (tableau xx);
- S refroidissement [m²] : surface refroidi (confort d'été)

CHAPITRE 2

Dispositions relatives aux conditions de modulation des objectifs

Article 6

Conditions de modulation des objectifs

« Les modulations prévues au I et au III de l'article R.131-40 du Code de la construction et de l'habitation sont, le cas échéant, déclarées 3 ans années au maximum après l'entrée dans l'assujettissement ou 3 ans années au maximum après le début de chaque décennie. Elles peuvent être mises à jour à tout moment.

Article 7

Contenu du dossier technique

« I - Le dossier technique visé au IV de l'article R.131-40 du code de la construction et de l'habitation, est établi notamment pour justifier les modulations des objectifs mentionnées au I, II et III de ce même article, qui couvrent tous les usages énergétiques des bâtiments : chauffage, refroidissement, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire et tous les autres usages spécifiques à l'activité ou les activités concernées, ainsi que les actions de sensibilisation portant sur des usages économes en énergie.

« Le dossier technique permet à l'assujetti ou aux assujettis concernés d' :

- Identifier la situation de référence de leur bâtiment, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments ;
- Identifier les éventuelles contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales qui concernent ces bâtiments et les traduire en contraintes de rénovations énergétiques
- Elaborer un programme d'actions permettant d'atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie, dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté ;
- Identifier les actions de réduction de la consommation énergétique et de moduler éventuellement le plan d'actions en fonction des temps de retour brut des investissements dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

« A ce titre, le dossier technique comprend :

« 1° - une étude énergétique portant sur les actions d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et de réduction de ses consommations énergétiques correspondantes,

« 2° - une étude énergétique portant sur les actions visant à réduire les consommations des équipements liés aux autres usages immobiliers et aux usages spécifiques,

« 3° - une identification des actions portant sur l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et le comportement des occupants.

« 4° - un programme d'actions permettant d'atteindre l'objectif, qui s'appuie sur l'ensemble des leviers d'actions visés au II de l'article R.131-39 du code de la construction et de l'habitation.

« Le dossier technique est complété en fonction de la nature des modulations dont il fait l'objet par :

- La note technique spécifique justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes techniques, visée au III de l'article 9 du présent arrêté ;
- L'avis circonstancié justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes architecturales ou patrimoniales, visé au IV de l'article 9 du présent arrêté ;
- La note de calcul des temps de retour brut sur investissement du programme d'actions d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, justifiant de la modulation des objectifs en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux avantages attendus en terme de consommation d'énergie finale, visée à l'article 11 du présent arrêté.

« Ce dossier peut être mis à jour pour actualiser la justification des modulations des objectifs.

« Le cadre type du dossier technique est présenté en **Annexe IV** du présent arrêté. Il est mis à disposition des agents chargés des contrôles sur simple demande.

« Les principaux éléments justificatifs de modulation des objectifs ou de non atteinte des objectifs sont récapitulés de façon synthétique dans un tableau standardisé au format CSV dont le contenu est présenté en **Annexe IV** du présent arrêté. Ce fichier est versé sur la plateforme de recueil et de suivi.

« II – L'étude énergétique mentionnée au 1° du I du présent article identifie toutes les parties prenantes de la gestion, de l'usage, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance du bâtiment, et leur impact respectif sur la consommation d'énergie du bâtiment.

« Pour des bâtiments ayant des caractéristiques et des usages similaires, et sous réserve d'en justifier la pertinence, l'étude énergétique peut porter sur un échantillon de ces bâtiments suivant les modalités définies à l'**Annexe V** du présent arrêté.

« L'étude énergétique est réalisée sur la base d'un calcul conventionnel ou d'une simulation thermique dynamique comprenant :

« 1° Une évaluation de la performance énergétique initiale du bâtiment, constituant la situation de référence, et permettant de la corroborer à la consommation énergétique de référence mentionné au 1° l'article R.131-39 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Le cas échéant, une traduction technique des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ;

« 3° Une orientation les choix de rénovation suivant divers scénarios avec pour objectif d'atteindre, aux termes des travaux programmés, de la part CVC du niveau de consommation cible **C_{max}**, le cas échéant modulées ;

« 4° Une estimation de la réduction des consommations d'énergie attendue sur chacun des postes de consommations énergétiques du bâtiment après réalisation des travaux programmés par rapport à la situation de référence. Lorsque le programme de rénovation énergétique du bâtiment est prévu par étapes, l'estimation des réductions de consommation d'énergie fait également l'objet d'une décomposition correspondant à chacune des étapes prévues dans le programme prévisionnel de rénovation du bâtiment.

« L'étude énergétique présente les paramètres relatifs aux conditions d'occupation du bâtiment utilisés pour les calculs conventionnels ou les simulations thermiques dynamiques. A cet effet, sont détaillées les conditions d'occupation du bâtiment pour la situation de référence et les hypothèses retenues après rénovation du bâtiment, le cas échéant en prenant en considération les évolutions prévisionnelles dans le cas d'une rénovation par étapes.

« III - L'étude énergétique mentionnée au 2° du I comprend :

« - l'identification des équipements et procédés exploités dans les locaux à usage tertiaire et leur niveau de puissance nominale ainsi que leur rendement ;

« - l'évaluation de leur impact respectif sur la consommation d'énergie finale de chaque entité fonctionnelle tertiaire concernée,

« - l'évaluation des sources de gain énergétique potentiel d'une part au niveau du mode d'utilisation

des équipements et d'autre part au niveau du renouvellement des équipements liés aux usages spécifiques.

« IV – L'identification des actions mentionnées au 3° du I s'attache à procéder à :

« - un diagnostic de la situation de référence comprenant un descriptif sommaire de la configuration du bâtiment et de l'aménagement des locaux, ainsi que des modalités d'usage de ces locaux ;

« - une identification et une traduction technique des aménagements possibles des locaux et des postes de travail, des évolutions des comportements, des organisations et des réglages techniques qui permettraient de contribuer à un usage économe en énergie, et une évaluation des gains énergétiques potentiels correspondants.

« V – Le programme d'actions mentionnée au 4° du I s'attache à :

« - récapituler pour chacun des leviers d'actions mentionnés au II de l'article R.131-39 du code de la construction et de l'habitation, les actions qui ont déjà été réalisées et celles qui sont programmées avec une indication de leur échéance prévisionnelle de réalisation ;

« - quantifier les gains énergétiques déjà obtenus à partir des actions déjà réalisées et évaluer ceux attendus des actions restant à mettre en œuvre.

Article 8

Compétences requises pour l'exercice de la mission de la personne qualifiée chargée d'établir le dossier technique

« I - Un prestataire externe est reconnu compétent pour réaliser une étude énergétique [s'il est titulaire du signe de qualité dans le domaine du bâtiment prévu par l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie.](#)

« II - Un personnel interne est reconnu compétent pour réaliser une étude énergétique s'il respecte les critères définis à l'[Annexe VI](#). Dans ce cas, le dossier technique comprend la justification du respect de ces critères.

Article 9

Conditions de modulation des objectifs pour des raisons techniques, architecturales ou patrimoniales

« I - La modulation des objectifs en fonction de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales, prévue au I de l'article R. 131-40 du code de la construction et de l'habitation, concerne les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment et d'adaptation des locaux à un usage économe en énergie dans lequel sont hébergés les activités tertiaires.

« II - Les assujettis doivent justifier cette modulation des objectifs sur la base de l'étude technique et énergétique, visée au II de l'article 7.

« III - Pour les justifications de contraintes techniques, les assujettis s'appuient sur une note technique spécifique élaborée par un professionnel compétent dans les domaines de travaux à réaliser, à savoir un architecte ou un bureau d'études qualifié.

« IV - Pour les justifications de contraintes architecturales ou patrimoniales les assujettis doivent solliciter l'avis circonstancié de :

« - l'architecte en chef des monuments historiques nationaux pour les monuments historiques dont il est en charge

« - l'architecte des bâtiments de France ou le conservateur régional des monuments historiques pour les autres monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat,

« - l'architecte des bâtiments de France, d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département concerné pour les bâtiments concernés par des mesures de protection en application du titre VI du code du patrimoine ;

« - l'architecte des bâtiments de France, d'un architecte du patrimoine ou d'un inspecteur des sites ou d'un architecte du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département concerné pour les bâtiments situés dans les sites inscrits ou classés visés au livre III du code de l'environnement ;

« - l'architecte des bâtiments de France ou du conservateur pour les bâtiments, immeubles ou ensembles architecturaux ayant reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine ;

« - l'architecte des bâtiments de France, d'un architecte du patrimoine ou d'un architecte du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département concerné pour tous les autres cas.

Article 10

Conditions de modulation des objectifs en fonction du volume d'activité

« I - La modulation des objectifs en fonction du volume de l'activité, prévue au II de l'article R. 131-40 du code de la construction et de l'habitation, est effectuée automatiquement par la plateforme informatique de recueil et de suivi de la réduction de la consommation d'énergie finale mentionnée à l'article R.131-41 du même code, dans les conditions suivantes :

« 1° L'assujetti renseigne sur la plateforme de recueil et de suivi, les valeurs des indicateurs d'intensité d'usage relatifs aux activités hébergées et les documents justifiant ces valeurs sont mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande ;

« 2° La plateforme numérique détermine automatiquement la valeur de la composante de consommation **USE** de chacune des activités hébergées à partir des formules de modulation propre à chacune de ces activités sur la base des indicateurs d'intensité d'usage renseignés par l'assujetti, et fixe le niveau de consommation **Cmax** correspondant exprimé en valeur absolue.

« 3° La plateforme numérique procède automatiquement à la modulation du niveau de consommation d'énergie finale **Crelat** exprimé en valeur relative par rapport à la consommation énergétique de référence **Créf**, pour chacune des échéances décennales de la façon suivante :

L'objectif exprimé en valeur relative est modulé sur la base du niveau de consommation de référence, auquel est appliqué le rapport du niveau de consommation **Cmax** fixé en valeur absolue de la nouvelle référence et de la référence initiale déterminés en fonction des valeurs des indicateurs d'intensité d'usages respectives.

« II - Le renseignement des indicateurs d'intensité d'usage de la consommation de référence, sur la plateforme informatique de recueil et de suivi de la réduction de la consommation d'énergie finale, fait l'objet d'un test de cohérence comparatif avec la consommation de référence **Créf**, réalisé automatiquement par la plateforme informatique susvisée.

« Ce test de cohérence comparatif se fait à deux niveaux :

« 1° - Sur la base du ratio statistique des consommations de référence de la catégorie d'activité correspondante pour l'année de référence choisie et pour les niveaux de discrétisation géographique national et départemental, ou à défaut régional si les données départementales ne constituent pas un échantillon suffisant.

« Ce test de cohérence comparatif peut être réalisé plusieurs fois par le gestionnaire de la plateforme ou les services de l'Etat missionnés par le préfet compétent au regard de la localisation du bâtiment, de la partie de bâtiment ou de l'ensemble de bâtiment, au fur et à mesure que la base de données recueillies sur la plateforme s'enrichit,

« 2° - Sur la base d'une valeur approchée du niveau de consommation d'énergie finale **Crelat**, prenant en considération la part de la composante **USE** de l'objectif **Cmax** exprimé en valeur absolue pour les valeurs d'indicateurs d'intensité d'usage concernés.

« En cas d'écart notable de l'objectif modulé *Crelat* par rapport à ces deux valeurs comparatives, les services de l'Etat en charge du contrôle pourront procéder à une vérification plus poussées des informations recueillies sur la plateforme.

« Le changement de la valeur des indicateurs d'intensité d'usage et les justificatifs associés sont historiés sur la plateforme de recueil et de suivi.

« III - L'assujetti peut également renseigner, à titre indicatif, sur la plateforme numérique de recueil et de suivi des objectifs contractuels de Contrat de performance énergétique ou de tout autre contrat similaire visant à la réduction des consommations d'énergie.

Article 11

Condition de modulation des objectifs en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux avantages attendus en termes de consommations d'énergie finale

« I - La disproportion manifeste du coût des actions de réduction de la consommation énergétique, pour atteindre l'un des objectifs visés à l'article R.131-39 du code de la construction et de l'habitation, par rapport aux avantages attendus en matière de consommation d'énergie finale, peut être invoquée, sur la base d'un calcul, lorsque le temps estimé de retour brut sur investissement du coût global des actions, déduction faite des aides financières perceptibles, est supérieur à :

« – 25 ans pour les actions de rénovations relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments portant sur leur enveloppe ;

« – 15 ans pour les de travaux de renouvellement des équipements énergétiques du bâtiment ;

« – 6 ans pour les actions d'optimisation et d'exploitation des systèmes équipements, visant la gestion, la régulation, et l'optimisation en exploitation des équipements énergétiques.

« Dans la mesure où les temps de retour brut sur investissement d'un ou plusieurs des leviers d'actions sont supérieurs à ceux susvisés, l'assujetti optimise son programme d'actions afin de se rapprocher du niveau de consommation cible fixé au 3° du II de l'article 7 du présent arrêté avec un niveau de temps de retour brut sur investissement moyen de l'ensemble de chacun des leviers d'actions susmentionnés qui ne pourra être inférieur à ceux visés précédemment.

« II - Les objectifs de réduction des consommations d'énergie peuvent être modulés sur la base d'une étude technique et énergétique qui évalue le différentiel entre le niveau du scénario thermique de référence permettant d'atteindre le niveau de consommation de consommation cible *Cmax*, et le scénario thermique modulé permettant de respecter les valeurs seuils des temps de retour brut sur investissement définies ci-dessus.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à la plateforme numérique de recueil et de suivi

Article 12

Désignation de l'opérateur en charge de la mise en place de la plateforme numérique et contenu de ses missions

« L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est l'autorité compétente chargée d'organiser la mise en place de la plateforme numérique de recueil et de suivi des consommations d'énergie visée à l'article R. 131-41.

« Chaque assujetti concerné par l'obligation est responsable de la transmission des informations à l'ADEME, pour chaque entité assujettie (bâtiment, partie de bâtiment, ensemble de bâtiments). Cette transmission est assurée par le biais d'une interface en ligne permettant le renseignement d'une base de données au sens du

second alinéa de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

« La plateforme de recueil et de suivi des consommations d'énergie du secteur tertiaire est nommée « Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire » (OPERAT)

« L'ADEME est responsable de la constitution de cette base de données et de l'interface permettant d'accéder, de la maintenance de celles-ci, ainsi que de l'assistance utilisateur.

« La plateforme OPERAT présente des fonctionnalités d'exploitation des données et de restitution anonymisée de ces données sous forme de benchmark [ou francisé : d'analyse comparative de la performance énergétique des bâtiments] à différents niveaux de discrétisation géographique (national, régional et départemental) et par secteurs [ou catégories] d'activités.

« La plateforme OPERAT présente des fonctionnalités accessibles aux seuls assujettis sur le bilan énergétique de leur patrimoine immobilier.

Article 13

Modalités de droits d'accès à la plateforme numérique, de transmission des données, d'exploitation, de capitalisation et de restitution de leur exploitation

« I- Pour garantir la confidentialité des données, plusieurs profils d'identification établissant des restrictions de droit sur le contenu de la base de données sont définis comme suit :

« - profil « Administrateur de la base de données » : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dispose des accès en écriture et en lecture de l'ensemble du contenu de l'application ;

« - profil « Agents chargés des contrôles » : les services de l'Etat disposent des accès en lecture de l'ensemble du contenu de l'application ;

« - profil « Assujettis Référent » : les propriétaires ou les preneurs à bail [ou les occupants], publics ou privés, de bâtiments visés à l'article R. 131-38 du code de la construction et de l'habitation disposent d'un accès en modification des données annuelles à transmettre conformément à l'article R. 131-41 du même code. Ils peuvent déléguer leurs droits à des personnes compétentes (gestionnaires, exploitants, locataires, ou la personne qui réalise l'étude technique et énergétique). Ils ont un droit de lecture sur la page d'accueil de la base ;

« - autres profils « Délégués » (les gestionnaires, exploitants, locataires, ou la personne qui réalise l'étude énergétique) : leurs droits sont définis par le propriétaire ou le preneur à bail [ou les occupants] assujettis, qui délèguent une partie de ses droits propres.

« II – Les données transmises, conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-41 du code de la construction et de l'habitation peuvent être renseignées directement sur la plateforme OPERAT ou via une interface de programmation applicative [ou interface de programmation d'application] par un fichier récapitulatif standardisé au format CSV. Le contenu et la forme de ce fichier est présenté en **Annexe VII**.

« III – La plateforme OPERAT exploite les données déclarées et procède automatiquement à l'ajustement des données de consommations d'énergie finale en fonction des variations climatiques conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, et le cas échéant à la modulation des objectifs *Crelat* et *Cmax* en fonction du volume d'activité dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

« Sur la base de ces données corrigées, la plateforme OPERAT génère l'attestation numérique annuelle mentionnée à l'article R.131-43 du code de la construction et de l'habitation dont le modèle est présenté en **Annexe VIII**.

« L'évaluation de l'émission de gaz à effet de serre correspondant aux données de consommation d'énergie finale, mentionnée à l'article R.131-43 du code de la construction et de l'habitation, est établie sur la base des consommations effectives en énergie finale de chaque type d'énergie et de facteurs de conversion en gaz à effet de serre déterminés pour chaque type d'énergie selon le tableau VIII-2 présenté en **Annexe VIII**.

« L'attestation numérique annuelle est complétée par un système de notation « Eco Energie Tertiaire » qui qualifie l'avancée dans la démarche de réduction des consommations, au regard des résultats obtenus par

rapport aux objectifs attendus. Ce système de notation est présenté en **Annexe VIII**.

« IV – La plateforme OPERAT procède annuellement, après l'échéance mentionnées à l'article R.131-41 du code de la construction et de l'habitation, à une exploitation de l'ensemble des données collectées sous la forme d'une analyse comparative de la performance énergétique des bâtiments à différents niveaux de discrétisation géographique (national, régional et départemental) et par secteur d'activités.

« L'exploitation annuelle est complétée par une capitalisation des données depuis la mise en place du dispositif de suivi de la réduction de la consommation d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire assujetti, qui permet de mesurer l'évolution des consommations d'énergie de façon globale et par secteurs [ou catégories] d'activités.

« Ces exploitations anonymisées sont disponibles sur la plateforme OPERAT, chaque année à partir de 2021, à compter du 1^{er} novembre, sous la forme d'un rapport ou de fiches par typologie d'activités.

« V – Les données de consommations d'énergie finale et le renseignement des indicateurs d'intensité d'usages recueillies sur la plateforme OPERAT pour les années 2020 à 2023 seront capitalisées et feront l'objet d'une analyse détaillée par typologie d'activité. Cette analyse fera l'objet d'une restitution sur la plateforme OPERAT.

Article 14

Modalités de respect de l'objectif à l'échelle de tout ou partie du patrimoine

« I - Conformément aux dispositions prévues à l'article R.131-42 du code de la construction et de l'habitation, les assujettis peuvent mutualiser les résultats à l'échelle de tout ou partie de leur patrimoine soumis à l'obligation pour la vérification du respect des objectifs de réduction de consommation d'énergie finale visés au 1^o et au 2^o de l'article L.111-10-3 du même code, à l'issue de chacune des échéances décennales.

« II - La plateforme OPERAT procède automatiquement à la comparaison de la consommation d'énergie finale avec les deux objectifs **Crelat** et **Cmax**, pour chaque entité assujettie de la façon suivante :

« 1^o- la valeur de la consommation d'énergie finale, exprimé en kWh/an/m², pour l'année 2030, l'année 2040 et l'année 2050 est comparée respectivement aux valeurs **Crelat2030**, **Crelat2040** et **Crelat2050** déterminées en fonction de la consommation d'énergie finale de référence **Créf**. La plateforme indique si l'objectif est atteint ou non, et évalue l'écart de consommation d'énergie finale de l'entité assujettie, exprimé en kWh, par rapport à l'objectif exprimé en valeur relative.

« 2^o- la valeur de la consommation d'énergie finale, exprimé en kWh/an/m², pour l'année 2030, l'année 2040 et l'année 2050 est comparée à la valeur **Cmax** pour la décennie concernée. La plateforme indique si l'objectif est atteint ou non, et évalue l'écart de consommation d'énergie finale de l'entité assujettie, exprimé en kWh, par rapport à l'objectif exprimé en valeur absolue.

« III - En cas d'atteinte de l'un des deux objectifs, l'écart de consommation d'énergie le plus significatif peut être réaffecté à une ou plusieurs entités du patrimoine de l'assujetti qui n'ont respectés aucun des deux objectifs. Le cumul de ces consommations potentiellement ré-affectable est calculé automatiquement par la plateforme.

« La plateforme OPERAT présente un module « Evaluation de l'atteinte de l'objectif à l'échelle d'un patrimoine » qui permet à chacun des assujettis de procéder à des requêtes d'évaluation de sa situation à l'échelle de tout ou partie de son patrimoine.

« Ce module présente en outre une requête automatique qui permet de proposer une répartition de ce potentiel de consommation d'énergie finale à réaffecter en le répartissant de l'entité assujettis la plus proche de l'un des deux objectifs à celle qui est la plus éloignée de l'un des deux objectifs, jusqu'à épuisement du gisement de consommation d'énergie ré-affectable. Cette requête automatique peut être effectuée à différents niveaux de discrétisation géographique (national, régional ou départemental) selon le mode de responsabilité de la gestion patrimoniale adopté par l'assujetti.

« Cette requête permet d'établir une première identification des bâtiments qui n'ont pas rempli l'un des deux objectifs et pour lesquels il sera nécessaire d'établir un dossier technique. Toutefois, l'assujetti peut modifier cette répartition théorique en fonction de choix de gestion qui lui sont propres.

« Cette requête peut être effectuée à tout moment par l'assujetti afin d'évaluer sa situation, à l'échelle de tout ou partie de son patrimoine, au regard des objectifs de réduction des consommations d'énergie finale.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Modalités d'intégration de nouvelles activités tertiaires non recensées

« Les assujettis d'activités tertiaires qui ne seraient pas identifiées au niveau de l'annexe I du présent arrêté remplissent leurs obligations de remontée de consommation d'énergie sur la plateforme OPERAT en se rattachant à l'activité se rapprochant le plus de celle qu'ils exercent. Ils indiquent dans le champ observation correspondant la définition synthétique de leur activité.

« Dans le cas où les éléments relatifs à l'objectif fixé en valeur absolue visé à l'annexe I du présent arrêté ne prennent pas en compte les spécificités d'une activité existante non recensées dans cette annexe I, une demande d'intégration de nouvelle activité peut être adressée au ministre chargé de la construction et de l'habitation et au ministre chargé de l'énergie. Elle est composée d'un dossier technique comme indiqué en **Annexe IX** qui établit et justifie les propositions des valeurs des composantes CVC et USE de l'objectif de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, les indicateurs d'intensité d'usage correspondant à cette activité ainsi que la formule de modulation des objectifs en fonction du volume d'activité correspondant.

« Le ministre chargé de la construction et de l'habitation et le ministre chargé de l'énergie agréent la proposition après avis d'une commission d'experts constituée à cet effet.

« La commission émet un avis consigné dans un procès-verbal après examen des justifications apportées en matière de respect des exigences définies à l'article 4.

Fait le

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la
ville et du logement

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des finances publiques,

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

Le ministre de la culture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines,

ANNEXE I : Facteurs de conversion en énergie finale des énergies consommées

PRODUIT ENERGETIQUE Quantité d'énergie fournie	kWh (PCI)	Pour info référence DPE(arrêté 15/09/2016)
1 kWh d'énergie électrique	1	1
1 kWh (PCS) de gaz naturel sinon 1 kg de gaz naturel	1,11 13,10	1,11
1 kg de gaz naturel liquéfié	12.563	
1 kg de gaz de pétrole liquéfié	12,778	
1 kg gaz propane	13,80	13.80
1 kg gaz butane	12,78	12,78
1 litre gaz butane	6,9	6,9
1 kg de fioul domestique	11,628	9,97
1 kg de charbon	7,222	
1 kg bois - plaquettes d'industrie	3,833 (25% humidité)	2,2
1 kg bois - plaquettes forestières	-	2,760
1 kg bois – granulés (pellets) ou briquettes	4,667	4,600
Bois – buches par stère		1680
1 kWh Réseau de chaleur ou de froid	1	
Gaz issu de Biomasse	Valeur	

Cas des boucles tempérées à examiner

Commentaires : Référence Annexe II de l'Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

La saisie des quantités d'énergie sur la plateforme OPERAT s'effectue par type d'énergie et sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat. La plateforme OPERAT converti automatiquement les valeurs saisies en énergie finale exprimée en kWh (PCI).

ANNEXE II : Niveaux de consommation d'énergie finale fixés en valeur absolue - Cmax

Les tableaux ci-après fixent par typologie d'activité les valeurs de :

- *Cmax2030* et de ses deux composantes d'usages économes en énergie *CVC* et *USE*
- Les indicateurs d'intensité d'usage de référence valorisé propre à chaque catégorie d'activités
- La formule de modulation de l'objectif en fonction du volume d'activité

Insertion des tableaux – Cf. exemple ci-après

Restaurants et service de restauration - A simplifier 3 valeurs d'altitude (<400 (réf 100)– 400 à 800 (réf500) - >800 (réf 900) pour être en cohérence RE 2020)

Composante <i>CVC</i> (kWh/an/m ²)	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
alt<300m	128	143	137	127	131	135	157	132
300<alt<450m	133	148	141	133	134	139	160	134
450<alt<600m	139	153	148	140	138	143	162	135
600<alt<800m	146	158	155	148	142	148	165	137
alt>800m	154	166	162	157	147	153	168	138

Tableau II.1a - Composante *CVC* Catégorie « Restaurants et débits de boissons »

Sous – Catégorie d'activité	Composante <i>USE</i> (kWh/an/m ²)	Indicateurs d'intensité d'usage de référence valorisé	Modulation – Formule de modulation de la composant <i>USE</i>
Gastronomique		<i>Nombre de couverts :100</i> <i>Rythme d'ouverture :</i> <i>6j/s x 2 services</i>	
Restaurant - Brasserie		<i>Nombre de couverts :100</i> <i>Rythme d'ouverture :</i> <i>6j/s x 2 services</i>	
Cafeteria		<i>Nombre de couverts :100</i> <i>Rythme d'ouverture :</i> <i>6j/s x 2 services</i>	
Restauration rapide		<i>Nombre de plateaux</i>	
Bar			

Tableau II.1b - Composante *USE* Catégorie « Restaurants et débits de boissons » et Modulation selon le volume d'activités

ANNEXE III :

Ajustement des données de consommation d'énergie finale en fonction des variations climatiques

Tableau xx : détermination de la température de base des DJ selon les catégories d'activité

Catégorie d'activité	DJH (hiver)	DJE (été)
Hôpitaux, accueil petite enfance, EHPAD	DJ18	DJ20 ou DJ22
Hôtel, restaurants	DJ16	DJ19 ou DJ24
Bureaux, Justice, Transport...	DJ16	DJ19 ou DJ24
Enseignement et recherche, Internat	DJ16	DJ20 ou DJ24
Sports	DJ14	DJ20 ou DJ24
Commerce « forts apports »	DJ15	DJ17 ou DJ22
Commerce « apports standards »	DJ17	DJ19 ou DJ24

Le tableau sera adapté selon la segmentation des activités qui sera retenue

ANNEXE IV : Cadre type du Dossier Technique

Voir fichier « *Cadre_dossier_technique_tertiaire.doc* »

Voir fichier « *Récapitulatif_dossier_technique_tertiaire.csv* »

ANNEXE V : Procédure d'échantillonnage

La personne qui réalise l'étude énergétique recueille et analyse les caractéristiques et les usages de tous les bâtiments concernés afin de vérifier qu'ils sont similaires ou susceptibles d'être organisés en sous-ensembles similaires.

Dans chaque sous-ensemble, la taille de l'échantillon y est au moins égale à la racine carrée du nombre de sites x : ($y = \sqrt{x}$), arrondie au nombre entier supérieur.

Au moins 25 % de l'échantillon est sélectionné de manière aléatoire.

L'étude énergétique de chaque bâtiment de l'échantillon du ou des sous-ensemble(s) est établi conformément à la méthode prévue par le II de l'article 7

Le rapport d'étude justifie les usages énergétiques similaires dans le ou les sous-ensemble(s) susmentionnés, et l'extrapolation à l'ensemble des bâtiments des résultats des études réalisées sur le ou les échantillon(s).

ANNEXE VI : Compétences de la personne réalisant l'étude énergétique

Critères relatifs à la reconnaissance de compétence du personnel d'étude énergétique interne

Le personnel d'étude énergétique interne doit répondre aux critères suivants :

- le personnel d'étude énergétique est identifié et son positionnement organisationnel est précisé ;
- un ou plusieurs référents techniques internes ayant un rôle opérationnel dans la production de l'étude énergétique et dans la validation du rapport d'étude énergétique sont désignés parmi le personnel d'audit ;

La personne réalisant l'étude énergétique doit avoir une expérience minimale dans le domaine des techniques du bâtiment de :

- 1° si la personne dispose d'un titre ou d'un diplôme de niveau I : 2 ans ;
- 2° si la personne dispose d'un titre ou d'un diplôme de niveau II ou III : 3 ans ;
- 3° si la personne dispose d'un autre titre ou diplôme : 5 ans.

Les niveaux auxquels il est fait référence sont les niveaux français mentionnés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

NNEXE VII : Modalités de transmission à la base de données

Modèle de fichier d'échange de données standardisées

A rédiger avec ADEME et son prestataire

Il comporte notamment :

Chapitre 1^{er} : Généralités assujetti (Identifiant société, coordonnées référent ; coordonnées délégués)

Chapitre 2 : Généralités bâtiment, dont notamment les données administratives du bâtiment (adresse, surface, année de construction)

Chapitre 3 : Caractéristiques de l'enveloppe du bâtiment (surfaces, orientation, caractéristiques thermiques, etc.).

Chapitre 4 : Caractéristiques des systèmes techniques bâtimentaire (types d'énergie, de générateur, d'émetteur, de ventilation, présence de rapport lié à la chaudière, etc.).

Chapitre 5 : Consommations énergétiques de l'année de référence et l'année de référence

Chapitre 6 : Consommations énergétiques annuelles par type d'énergie

Chapitre 7 : Indicateurs d'intensité d'usage

ANNEXE VIII : Attestation numérique annuelle

VIII-I -Modèle d'attestation numérique annuelle

Voir fichier « Modèle_attestation_numérique_annuelle_tertiaire.doc »

VIII-2 Evaluation de l'émission de gaz à effet de serre

Facteur de conversion en gaz à effet de serre (équivalent CO2) de l'énergie finale

Type d'énergie	Kg de CO2 par kilowattheure d'énergie finale (PCI)
Electricité (hors électricité produite sur site et d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)* <ul style="list-style-type: none">• Tous usages confondus• Chauffage• Refroidissement• Autres usages immobiliers et usages spécifiques	0,0558 Valeur ? Valeur ? Valeur ?
Électricité produite sur site et d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment*	0
Gaz naturel	0,234 (0,227)
Gaz propane ou butane	0,274 (0,257)
Fioul domestique	0,300
Fioul lourd	0,320
Charbon (faut -il le maintenir?)	0,384
Bois, (tous types de générateur) <ul style="list-style-type: none">• Plaquettes d'industrie• Plaquettes forestières• Granulés (pellets) ou briquettes• Bûches	0,013
Gaz issue de Biomasse	??
Autres combustibles fossiles	0,320

*L'électricité provenant de contrat de fourniture d'électricité « verte » d'origine renouvelable (garantie d'origine) est convertie avec un coefficient de 0,0558 kg CO2 / kWh (PCI)

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée dans la base Carbone ADEME. **A mettre en cohérence avec les travaux DPE et RE 2020**

VIII-3 - Modalités relative à la notation « Eco Energie Tertiaire »

A rédiger

ANNEXE IX : Modèle de demande d'intégration de nouvelle activité

A rédiger avec CEREMA